



RAPPEL SUR LA LEGISLATION

Les carrières longues

Tel : 01 55 95 13.34
Fax : 01 55 95 20 26
Port : 06 76.69.45.72
Site : www.snt-cgc.org

Paris, le 24 septembre 2015

Nous vous rappelons ci-dessous les principales règles qui s'appliquent aux carrières longues.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter :

OBJECTIF RETRAITE

B.I.R.

47 rue Benoît Bennier

69260 CHARBONNIERES

Tel : 09 69 39 33 89

tdf@objectifretraite.fr

Carrière longue et possibilité de partir à la retraite à partir de 60 ans

Si vous avez travaillé avant l'âge de 20 ans, vous pouvez être éligible mais à deux conditions cumulatives

- Un début d'activité avant un âge donné ;
- Une certaine durée d'assurance cotisée, tous régimes de base confondus.

Cet âge dépend de plusieurs paramètres (cf tableau ci-après)

- La date de naissance de l'assuré ;
- L'âge auquel il a commencé à travailler ;
- La durée d'assurance cotisée

Le nombre de trimestres cotisés requis

L'assuré doit justifier d'une durée minimale de cotisations, tous régimes de base obligatoires confondus, qui dépend de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge de départ (code de la sécurité sociale, article D.351-1-1)

Les périodes cotisées retenues.

Sont retenues les périodes

- De cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ;
- D'assurance volontaire vieillesse ;
- De rachats de cotisations ;
- De congé de formation ;
- De stage de la formation professionnelle ;
- Validées par présomption (service militaire, indemnisation au titre de la maladie, accident du travail pour incapacité temporaire, maternité, d'invalidité, de chômage)

Les périodes réputées cotisées depuis le 01.04.2014

- Le service national (dans la limite de 4 trimestres)
- Incapacité temporaire pour maladie et accident du travail (trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié de son 60^{ème} jour d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ou d'incapacité temporaire des accidents du travail (code de la sécurité sociale, article R.351-12)
- D'invalidité, (dans la limite de 2 trimestres ; code de la sécurité sociale, article R.351-12,3)

- De la maternité (code de la sécurité sociale, article R.351-12)
- De chômage (code de la sécurité sociale, article R.351-1) Le nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés ne peut pas excéder 4 par année civile, tous régimes de base obligatoires confondus (code de la sécurité sociale, article D.351-1-1)

La date d'effet de la retraite ne peut être que la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée sont remplies.

Retraite anticipée des carrières longues : conditions pour les pensions de retraite prenant effet à partir du 1.01.2015				
Année de naissance	Début d'activité	Trimestres en début d'activité	Trimestres cotisés	Âge de départ possible
1954	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	174	56 ans et 4 mois
			170	59 ans
1956	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	166	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	174	56 ans et 8 mois
1957	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	166	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	174	56 ans et 4 mois
1958	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	166	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	174	57 ans
1959	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	166	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	174	57 ans et 8 mois
1960	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	167*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	175*	57 ans et 4 mois
1961, 1962, 1963	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	167*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	175*	57 ans et 8 mois
1964, 1965, 1966	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	167*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	175*	58 ans
1967, 1968, 1969	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	168*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	176*	58 ans
1970, 1971, 1972	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	169*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	177*	58 ans
À compter de 1973	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	170*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	178*	58 ans
À compter de 1973	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	171*	60 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	179*	58 ans
À compter de 1973	Avant 20 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	180*	58 ans
	Avant 16 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre	172*	60 ans

* Compte tenu de l'allongement de la durée d'assurance prévue par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (circ. CNAV 2014-20 du 27 février 2014).

Et puis il y a celles et ceux qui ne pourront pas bénéficier des dispositifs de fin de carrière et qui s'inquiètent de la suite...à commencer par les managers qui se posent la question.

La CFE-CGC, un syndicat concret et à vos côtés !